

Lettre d'information

Juin 2015

LE SURAMORTISSEMENT EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT PRODUCTIF

I / DE QUOI S'AGIT-IL ?

Adoptée par le Sénat le 16 avril 2015, cette mesure permet, en sus de l'amortissement dégressif, de pratiquer un complément d'amortissement de 40 % de la valeur de l'immobilisation concernée réparti linéairement sur la durée normale d'utilisation du bien.

De manière schématique, un bien d'une valeur de 100 sera déduit du résultat pour 140 et entrainera une économie exceptionnelle d'impôt de 13.33.

Il s'agit par cette mesure de stimuler l'effort d'investissement. Il est à noter que cette déduction est opérée de manière extracomptable : elle n'apparaît pas dans les comptes de l'entreprise. En ce sens, elle ne modifie en rien la durée réelle d'utilisation du bien concerné. Elle n'affecte pas la valeur nette comptable du bien, ni le calcul de la plus-value en cas de cession.

Cette faculté temporaire concerne les outils de production acquis, fabriqués ou pris en crédit-bail à partir du 15 avril 2015 jusqu'au 14 avril 2016.

II / CONTRIBUABLES CONCERNÉS

Les personnes physiques ou morales soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, des bénéficiaires agricoles ou artisanaux.

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés.

L'assujettissement à l'impôt selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié est impératif.

Les entreprises imposées selon un régime forfaitaire ne peuvent donc pas en bénéficier.

III / BIENS D'ÉQUIPEMENT ÉLIGIBLES

Les biens concernés sont les biens amortissables selon le mode dégressif au sens strict (article 39 A du Code général des impôts) et notamment les matériels et outillages utilisés pour des opérations industrielles de fabrication ou de transformation, matériels destinés aux opérations de recherche, certains logiciels de production.

Les véhicules ne sont pas éligibles.